



TARENITAISE
VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2025/259

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 47
Présents : 27
Pouvoir : 1
Nombre de votants : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 18 septembre 2025
Désignation du secrétaire de séance : Jocelyne ABONDANCE
Date de mise en ligne sur le site internet : 01 octobre 2025

Le vingt-sept septembre deux mille vingt cinq, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brides-les-Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

➤ **Membres titulaires :**

Président Fabrice PANNEKOUCKE,

Conseil Départemental : Vincent ROLLAND, Fabienne BLANC-TAILLEUR,

CCCT : Sandra FAVRE, Jocelyne ABONDANCE, Françoise CROUSAZ

CCVA : François DUNAND, Jean-Yves MORIN, André POINTET, Annie RELIER,

CCVV : Jean-Yves PACHOD, René RUFFIER-LANCHE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, Roland DRAVET

COVA : Jean-Luc BOCH, Marie MARTINOD, Christian VIBERT, Didier FAVRE, Bernard HANRARD,

CCHT : Jean-Claude FRAISSARD,

ARLYSERE : François RIEU

➤ **Membres suppléants :**

CCCT : Daniel CHARRIÈRE, Donatienne THOMAS

CCVA : Samuel LEDANOIS,

CCVV : Dominique CHAPUIS, Jean-Louis DURAZ,

Absents ou excusés :

Mesdames Martine BLANC, Claudine GROS, Cécile UTILLE-GRAND,

Messieurs Yannick AMET, Lionel ARPIN, Gabriel BLANC, Daniel BURLET, Thierry BRUNIER,

Guillaume DESRUES, Alain EMPRIN, Claude JAY, Nouare KISMOUNE, Mathieu LECLERCQ,

Thierry MARCHAND-MAILLET, Patrick MARTIN, Thierry MONIN, Paul PELLECUER, Serge

REVIAl, Jean-Louis SILVESTRE, Lucien SPIGARELLI, Raphaël THEVENON, Gérard VERNAY

(pouvoir à Fabrice Pannekoucke), Guillaume VILLIBORD, Gilles VIVET, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2025 09 79

Objet : Modification RIFSEEP : intégration filière culturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

10

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

Vu la délibération du 1er juin 2021 relative à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise pour l'IFSE (Indemnité de Fonctions de sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 juillet 2025 concernant l'extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

2025/261

Considérant qu'il convient d'intégrer le cadre d'emploi des attachés de conservation, filière culturelle à la liste des cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Horaires particuliers
- Interventions extérieures
- Relations externes
- Respect de délais
- Risques contentieux
- Tension mentale, nerveuse

Le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<i>Directeurs territoriaux</i>		
Groupe	Fonction	Montant maximum annuel
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction d'établissement	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €
Groupe 3	Chef de projet ou fct de coordination	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Assistant, instructeur	14 650 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Instruction de dossiers/expertise	11 340 €
Groupe 2	Exécution, assistant	10 800 €
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction de pôle/responsable de service	57 120 €
Groupe 2	Chef de projet ou fct de coordination	49 980 €
Groupe 3	Chargé de mission	46 920 €
Groupe 4	Chargé d'études	42 330 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €
Groupe 2	Fonction de coordination et de pilotage	16 015 €

R

Groupe 3	Instruction de dossiers/technicité/expertise	14 650 €
----------	--	----------

<i>Attachés de conservation du patrimoine</i>		
Groupe 1	Direction d'un service	29 750 €
Groupe 2	Chargé de mission, d'études ou de projets	27 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels

selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par niveau de fonctions		
Groupes	Intitulés des fonctions	Plafonds annuels
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction d'établissement	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service	5 670 €
Groupe 3	Chef de projet ou fct de coordination	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €

Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Assistant, instructeur	1 995 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Instruction de dossiers/expertise	1 260 €
Groupe 2	Exécution, assistant	1 200 €
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction de pôle/responsable de service	10 080 €
Groupe 2	Chef de projet ou fct de coordination	8 820 €
Groupe 3	Chargé de mission	8 280 €
Groupe 4	Chargé d'études	7 470 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service	2 380 €
Groupe 2	Fonction de coordination et de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Instruction de dossiers/technicité/expertise	1 995 €

Attachés de conservation du patrimoine		
Groupe 1	Direction d'un service	5 250 €
Groupe 2	Chargé de mission, d'études ou de projets	4 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2025**.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure RIFSEEP en date du 1^{er} juin 2021 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **d'intégrer** le cadre d'emploi attaché de conservation du patrimoine, filière culturelle, à la mise en oeuvre du RIFSEEP
- **d'adopter** la mise en place du RIFSEEP selon les modalités proposées
- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2025

La Secrétaire de séance
Jocelyne ABONDANCE



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE



REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 47
Présents : 27
Pouvoir : 1
Nombre de votants : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 18 septembre 2025
Désignation du secrétaire de séance : Jocelyne ABONDANCE
Date de mise en ligne sur le site internet : 01 octobre 2025

Le vingt-sept septembre deux mille vingt cinq, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brides-les-Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

➤ **Membres titulaires :**

Président Fabrice PANNEKOUCKE,

Conseil Départemental : Vincent ROLLAND, Fabienne BLANC-TAILLEUR,

CCCT : Sandra FAVRE, Jocelyne ABONDANCE, Françoise CROUSAZ

CCVA : François DUNAND, Jean-Yves MORIN, André POINTET, Annie RELIER,

CCVV : Jean-Yves PACHOD, René RUFFIER-LANCHE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, Roland DRAVET

COVA : Jean-Luc BOCH, Marie MARTINOD, Christian VIBERT, Didier FAVRE, Bernard HANRARD,

CCHT : Jean-Claude FRAISSARD,

ARLYSERE : François RIEU

➤ **Membres suppléants :**

CCCT ; Daniel CHARRIÈRE, Donatienne THOMAS

CCVA : Samuel LEDANOIS,

CCVV : Dominique CHAPUIS, Jean-Louis DURAZ,

Absents ou excusés :

Mesdames Martine BLANC, Claudine GROS, Cécile UTILLE-GRAND,

Messieurs Yannick AMET, Lionel ARPIN, Gabriel BLANC, Daniel BURLET, Thierry BRUNIER,

Guillaume DESRUES, Alain EMPRIN, Claude JAY, Nouare KISMOUNE, Mathieu LECLERCQ,

Thierry MARCHAND-MAILLET, Patrick MARTIN, Thierry MONIN, Paul PELLECUER, Serge

REVIAl, Jean-Louis SILVESTRE, Lucien SPIGARELLI, Raphaël THEVENON, Gérard VERNAY

(pouvoir à Fabrice Pannekoucke), Guillaume VILLIBORD, Gilles VIVET, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2025 09 80

Objet : Création d'emploi "Chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme" et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2021-06-03 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il explique ensuite que, dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par l'APTV, compte tenu du volume important et de la complexité des dossiers, un poste de chargé d'instruction est nécessaire pour permettre de répondre aux besoins.

Les missions sont les suivantes :

- Instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sur un secteur composé de plusieurs communes (PC, PA, PD, DP, CUB, DAET et DAAP).
- Assurer un rôle de conseil technique et réglementaire auprès des administrés, des élus, des constructeurs, des pétitionnaires...
- Participer, de manière ponctuelle, aux procédures d'élaboration de PLU notamment dans l'écriture des règlements.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'un emploi permanent de **Chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme à temps complet**, relevant du cadre d'emploi des **Rédacteurs territoriaux (catégorie B)**.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°, recruté pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. A noter enfin, que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

Les candidats devront justifier au minimum d'un niveau Bac + 2 en urbanisme, géographie, aménagement et d'une expérience requise de 3 ans minimum sur ce type de fonctions.

2025/269

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

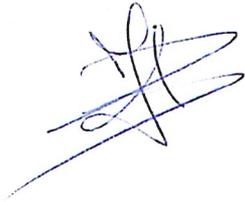
- De créer un emploi de Chargé de l'instruction ADS à temps complet à compter du 1er octobre 2025 dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux et de mettre à jour le tableau des emplois ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la fonction publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement dans les conditions citées plus haut et à signer tous documents relatifs à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal 2025

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2025

La Secrétaire de séance
Jocelyne ABONDANCE



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE





TARENTAISE
❑❑ VANOISIE

République Française
Département de la Savoie

2025/270

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 47
Présents : 27
Pouvoir : 1
Nombre de votants : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 18 septembre 2025
Désignation du secrétaire de séance : Jocelyne ABONDANCE
Date de mise en ligne sur le site internet : 01 octobre 2025

Le vingt-sept septembre deux mille vingt cinq, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brides-les-Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

➤ **Membres titulaires :**

Président Fabrice PANNEKOUCKE,

Conseil Départemental : Vincent ROLLAND, Fabienne BLANC-TAILLEUR,

CCCT : Sandra FAVRE, Jocelyne ABONDANCE, Françoise CROUSAZ

CCVA : François DUNAND, Jean-Yves MORIN, André POINTET, Annie RELIER,

CCVV : Jean-Yves PACHOD, René RUFFIER-LANCHE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, Roland DRAVET

COVA : Jean-Luc BOCH, Marie MARTINOD, Christian VIBERT, Didier FAVRE, Bernard HANRARD,

CCHT : Jean-Claude FRAISSARD,

ARLYSERE : François RIEU

➤ **Membres suppléants :**

CCCT ; Daniel CHARRIÈRE, Donatienne THOMAS

CCVA : Samuel LEDANOIS,

CCVV : Dominique CHAPUIS, Jean-Louis DURAZ,

Absents ou excusés :

Mesdames Martine BLANC, Claudine GROS, Cécile UTILLE-GRAND,

Messieurs Yannick AMET, Lionel ARPIN, Gabriel BLANC, Daniel BURLET, Thierry BRUNIER,

Guillaume DESRUES, Alain EMPRIN, Claude JAY, Nouare KISMOUNE, Mathieu LECLERCQ,

Thierry MARCHAND-MAILLET, Patrick MARTIN, Thierry MONIN, Paul PELLECUER, Serge

REVIAT, Jean-Louis SILVESTRE, Lucien SPIGARELLI, Raphaël THEVENON, Gérard VERNAY

(pouvoir à Fabrice Pannekoucke), Guillaume VILLIBORD, Gilles VIVET, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2025 09 81

Objet : Adhésion à l'association Solucir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial signé en novembre 2022 avec l'ADEME, l'APTV et les quatre communautés de communes, CCCT, CCVV, COVA et CCHT, se sont engagées dans le référentiel économie circulaire. A ce titre, des premières actions ont déjà été réalisées, comme l'organisation fin 2024 d'un module de sensibilisation à l'économie circulaire à destination des élus et agents des collectivités du territoire, ou l'organisation en mars 2025 d'un évènement économie circulaire pour les entreprises du territoire.

L'arrivée début octobre d'une chargée de mission Economie Circulaire permettra de travailler sur les deux sujets prioritaires : la gestion des déchets inertes et la structuration de leur filière, ainsi que la création d'une filière bois-énergie locale.

L'association Solucir est une association loi de 1901 basée au Bourget du Lac, dont l'objectif est d'instaurer et développer l'économie circulaire comme modèle prépondérant de l'économie de territoire.

L'association Solucir a pour missions de :

- Identifier et soutenir les solutions circulaires du territoire
- Démocratiser l'économie circulaire auprès du tissu économique local
- Créer de la valeur économique et environnementale en contribuant à l'émergence de filières

Solucir propose à ses adhérents :

- De bénéficier de l'expertise des acteurs publics et privés déjà engagés
- Des rencontres pour de l'inspiration et des mises en connexion
- Des ateliers animés en intelligence collective pour faire avancer les filières et mieux gérer les ressources locales
- Une mise en lumière du territoire et des entreprises à travers l'annuaire Solucir et leurs différents canaux de communication
- Des tarifs préférentiels pour des prestations proposées par Solucir

Et pour 2026 :

- L'accompagnement de l'APTV pour structurer la filière des déchets inertes et la filière bois
- L'accompagnement de la chargée de mission Économie Circulaire dans sa prise de fonctions

Il est donc proposé d'adhérer à l'association Solucir pour l'année 2025 et 2026. Cette adhésion profitera également aux communautés de communes engagées dans le Contrat d'Objectif Territorial.

La cotisation annuelle est fixée à 750€ pour 2025 et à 3000€ pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **d'approuver** l'adhésion de l'APTV à l'association solucir pour l'année 2025 et 2026
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget principal
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

2025/272

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2025

La Secrétaire de séance
Jocelyne ABONDANCE



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

